Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 68 968 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1er mars 2011 et notifiée le 17 mars 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la Loi »*.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 mai 2007, le requérant a introduit une demande de visa en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant de Monsieur [S.M.], laquelle a été rejetée le 12 novembre 2007.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 février 2010.

1.3. Le 25 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant d'un Belge.

1.4. Le 26 octobre 2010, le requérant a fait une déclaration de nationalité, laquelle a été transmise au Procureur du Roi le 9 novembre 2010.

1.5. Le 1er mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ Descendant à charge

• Le demandeur n'a pas apporté une preuve valable de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.
• Ce dernier n'a pas présenté la preuve de ressources suffisantes récentes : l'avertissement extrait de rôle ne porte que sur les revenus de 2009 et ne concerne qu'un montant à lui restituer.

• Rien n'indique que le demandeur sera pris en charge sur une longue durée par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial : l'annexe 3bis ne couvre que le séjour de courte durée.

• Le document émanant de l'ambassade du Pakistan n'apporte aucun élément tendant à établir que le demandeur est sans ressources dans son pays d'origine : il n'indique pas sur base de quels documents il se fonde ».

1.6. Le 19 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant.

1.7. Le 22 avril 2011, le requérant a fait une nouvelle déclaration de nationalité, laquelle a été transmise au Procureur du Roi le 4 mai 2011.

2. Question préalable

Le Conseil observe que bien que la partie requérante sollicite en termes de requête l'annulation de *« la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire […] par laquelle la partie adverse met fin au séjour du requérant en date du 1er mars 2011 en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union »*, la décision annexée au présent recours est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, conforme au modèle de l'annexe 20.

Il résulte de ce qui précède que, malgré l'erreur commise dans l'identification de la décision attaquée relevée ci-dessus et qui contraint le Conseil à une clarification, il n'est pas permis, après analyse, de se méprendre sur l'objet de la requête.

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

«
- *De l'article 52§4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur les étrangers telle (sic) que modifié à ce jour*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De l'excès et/ou détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *De la violation du principe général de bonne administration ».*

3.2. Elle soutient que le requérant a établi que sa situation rencontre les conditions requises en vue d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, de sorte que la motivation de la décision attaquée est absente ou erronée.

3.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant était resté en défaut d'établir son lien de filiation avec la personne lui ouvrant le droit de séjour et produit à cet égard, en annexe au présent recours, un acte de naissance ainsi qu'un rapport d'expertise d'ADN. Elle produit également

un document relatif à une prise en charge pour une durée indéterminée ainsi qu'un avertissement extrait de rôle portant sur les revenus de 2010. Elle annexe en outre un engagement de prise en charge ainsi qu'une attestation d'affiliation à la mutuelle, en vue d'établir que le requérant sera pris en charge sur une longue durée. Elle estime enfin que l'attestation d'indigence délivrée par l'ambassade du Pakistan suffit à démontrer que le requérant est sans ressources dans son pays d'origine. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu qu'il ne remplissait pas les conditions requises au séjour.

3.4. Elle soutient que la partie défenderesse a procédé à une ingérence non justifiée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant, de sorte qu'elle a violé l'article 8 de la CEDH.
Elle considère que ce faisant, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce qu'il est pris du *« principe général de bonne administration »,* le premier moyen pris est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

La partie requérante a en outre invoqué, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait, l'article 52, §4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

4.2.1. S'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.
Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée est prise sur la base de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a relevé que le requérant n'établissait pas son lien de parenté avec la personne rejointe, la preuve que cette dernière dispose de ressources suffisantes et assurera une prise en charge de longue durée du requérant. Elle a en outre considéré que l'attestation d'indigence émanant de l'ambassade du Pakistan n'est pas pertinente dès lors qu'elle n'indique pas sur quels éléments elle se fonde.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement, de sorte qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse ait manqué à son obligation de motivation.

En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la partie requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément, de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Dès lors en ce qu'il est pris du manquement à l'obligation de motivation formelle, l'unique moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur les développements du moyen unique pris relatifs à la preuve de la dépendance du requérant, le Conseil rappelle que ce dernier a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un Belge, sur pied de l'article 40*bis,* §2, alinéa 1, 3°, de la Loi, dont l'article 40*ter*, alinéa 1er, a étendu le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : *« Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : […] ses descendants […], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent […] ».*

Par ailleurs, en vertu de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le requérant était tenu de produire la preuve qu'il était à la charge du citoyen de l'Union concerné, lors de la demande de séjour ou, au plus tard, dans les trois mois de celle-ci.

Il ressort clairement de ces dispositions que le descendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

4.3.2. Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne, au vu du rappel susmentionné au point 4.3.1., que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, le requérant ayant sollicité son séjour en qualité de descendant à charge d'un Belge.

4.3.3. Il ressort de l'arrêt précité que le seul engagement de prise en charge « *peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* ». Dans cette perspective, les griefs émis par la partie requérante ne sont pas pertinents. En outre, en ce qui concerne la pièce 14 annexée au présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'elle est datée du 28 mars 2011 et donc postérieure à la décision entreprise et que s'agissant d'une attestation d'affiliation à la mutuelle, elle n'est pas de nature à prouver que le requérant a besoin de l'assistance financière de son père.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le certificat d'indigence délivré par l'ambassade du Pakistan n'établit pas à suffisance que le requérant était sans ressources dans son pays d'origine, le Conseil relève que le document susmentionné énonce : *« En se fondant sur la déclaration faite et le dossier soumis à l'Ambassade, il est établi que M. [M.W.] ne dispose d'aucune source de revenus et d'aucuns biens au Pakistan »*(traduction libre). Dès lors, force est de constater que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa motivation, cette déclaration d'indigence n'est étayée par aucun document, de sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ce document ne démontrait pas l'indigence du requérant dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante produit en annexe au présent recours des documents dont elle estime qu'ils viennent réfuter la motivation adoptée par la partie défenderesse. Pour autant, force est de relever que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment où elle a pris la décision querellée, du rapport d'expertise d'ADN, de l'avertissement extrait de rôle portant sur les revenus de 2010 ainsi que de l'attestation d'affiliation à la mutuelle.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de *« […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.4. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant n'a pas apporté la preuve de sa qualité « *à charge* » de la personne rejointe et, de ce fait, lui refuser le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un Belge.

4.4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.4.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de *« vie familiale »* ni la notion de *« vie privée »*. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de *« vie privée »* n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de *« vie privée »* est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.4.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.6. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée porterait atteinte à son droit à la vie privée et familiale du requérant en l'empêchant de vivre avec ses parents en Belgique.

Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour ED.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*. Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard.

En l'occurrence, il s'agit d'une première admission au séjour et il ne saurait, conformément aux développements qui précèdent, être considéré que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Par ailleurs, ainsi qu'il ressort de l'examen du moyen unique pris, opéré *supra* aux points 4.3.1. à 4.3.4., que la partie requérante n'a nullement démontré la situation de dépendance dans laquelle se trouverait le requérant vis-à-vis de ses parents. Dans la mesure où il a été encouragé à prouver cette situation lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et que les divers documents produits sont insuffisants à fournir la preuve demandée, le Conseil constate qu'elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de sa vie familiale ni de procéder valablement à la balance des intérêts en présence.

Dès lors, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE